



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE BUTRY-SUR-OISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024 – 19h

DÉLIBÉRATION N° DCM2024015

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE QUATRE AVRIL

Légalement convoqué le 04 avril 2024, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur NOËL Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 29 mars 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29 mars 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

M. Claude NOËL, Mme Géraldine DUVAL, M. Bruno BOURIAUD, M. Benoît DUMONT Mme Caroline SEVEGRAND, Mme Valérie LIMOUZIN, Mme Virginie CABUROL, Mme Jacqueline CARIMALI, M. Gilles PAIGNON, M. Arnaud LORENZI, M. Robert ESPECEL, Mme Sabrina TERRASSE.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :

Mme GARNAVAULT, qui a donné pouvoir à Mme DUVAL
M. PRIOUX, qui a donné pouvoir à M. NOËL
M. BOURGOIN, qui a donné pouvoir M. DUMONT
Mme AMBLAS, qui a donné pouvoir Mme SEVGRAND
Mme GONSARD, qui a donné pouvoir M. ESPECEL

ÉTAIENT ABSENTS à l'ouverture de la séance :

M. Denis KLETZLEN-BODES
M. Alain LASMAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabrina TERRASSE



CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N° DCM2024015

Objet : Vote des taux 2024

Rapporteur : Monsieur Bruno BOURIAUD, adjoint aux finances

L'Assemblée a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe Foncier bâti : 19.21 %
- Taxe Foncier non bâti : 49.83 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances de 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Par conséquent, depuis 2021 **le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 19,21 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 36,39 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Suite à la loi de finances 2022 les communes doivent voter le taux de Taxe d'Habitation (TH) en même temps que les autres taux.

Le taux gelé de TH 2019 devient le taux de référence soit 13,96 %.

Le nouveau nom de la TH est « **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

✎ **Fixe** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

Taxe Foncier bâti : 36,39 % (19,21 % taux communal + 17,18 % taux départemental)

Taxe Foncier non bâti : 49,83 %

Taxe d'Habitation : 13,96 %

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

A Butry-sur-Oise, en mairie, le 04 avril 2024

Le Maire,

Claude NOËL

